

Statuts de l'association "SEC – Swiss Electronics Cluster"

I. Nom, Durée, Siège

Art. 1 – Dénomination

¹ Sous les dénominations "SEC – Swiss Electronics Cluster" et/ou "SEC" et/ou "Swiss Electronics Cluster" (ci-après "*Association*") est constituée une association au sens des articles 60 et ss du CO suisse.

Art. 2 – Durée

¹ L'*Association* est constituée sans limitation de durée.

Art. 3 – Siège

¹ Le siège de l'*Association* est fixé à Neuchâtel.

II. Buts

Art. 4 – Buts

¹ L'*Association* a pour mission :

- a. d'améliorer la compétitivité et la productivité de ses membres par la promotion active des technologies de l'électronique ;
- b. de favoriser les partenariats public-privé ;
- c. d'offrir une formation continue adaptée au personnel de ses membres ;
- d. de créer des opportunités de réseautage et d'affaires entre ses membres ;
- e. et de fournir des services à haute valeur ajoutée pour ses membres.

² L'*Association* développe et entretient des contacts étroits avec d'autres associations de même type, en Suisse et à l'étranger.

III. Membres

Art. 5 – Définitions

¹ Peuvent être membres de l'*Association* (ci-après "*Membre*"), les personnes morales, ainsi que les entités de droit public souhaitant contribuer au développement de l'électronique ou travaillant dans le domaine de l'électronique ou dont l'activité est liée à celui-ci.

² Les *Membres* sont répartis en quatre groupes :

- a. les partenaires industriels :
 - sociétés liées aux domaines de l'électronique ;
- b. les partenaires commerciaux :
 - fournisseurs du domaine de l'électronique ;
 - prestataires de services et bureaux d'étude ;
- c. les organismes de formation et de recherche :
 - hautes écoles, facultés, instituts, écoles professionnelles, centres de formation ;
 - laboratoires publics ou privés ;
- d. les autres partenaires :
 - associations et organisations professionnelles ;
 - corporations de droit public ;
 - autres clusters suisses ou étrangers ;
 - autres partenaires divers.

Art. 6 – Représentation

- ¹ Les personnes morales et les entités de droit public sont représentées au sein de l'*Association*, soit par leur directeur, soit par un représentant permanent désigné à cet effet.

Art. 7 – Admissions

- ¹ Toute demande d'admission implique automatiquement une adhésion sans réserve aux présents statuts et aux valeurs de l'*Association* ; elle est adressée à son Comité Exécutif (ci-après "*Comité*").
- ² Le nouveau *Membre* s'engage à œuvrer dans la réalisation de ses buts.
- ³ L'admission d'un nouveau *Membre* est validée par le *Comité*.

Art. 8 – Démission, exclusion

- ¹ La qualité de *Membre* s'éteint par :
- la démission, adressée par écrit au *Comité*, trois mois avant la fin d'un exercice annuel ;
 - l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale (ci-après "*AG*") ;
 - la dissolution de l'*Association*.
- ² L'exclusion d'un *Membre* peut être prononcée pour de justes motifs, notamment :
- s'il agit contrairement aux intérêts de l'*Association* ;
 - s'il ne se soumet pas aux décisions du *Comité* ou de l'*AG* ;
 - en cas de non paiement des cotisations.
- ³ La perte de la qualité de *Membre* supprime tous les droits à l'égard de l'*Association*.
- ⁴ Toute cotisation versée d'avance par un *Membre* exclu restera acquise à l'*Association*.

Art. 9 – Cotisation

- ¹ Le montant annuel de la cotisation est déterminé annuellement par l'*AG* sur proposition du *Comité*.

IV. Organisation

Art. 10 – Organes de l'*Association*

- ¹ Les organes de l'*Association* sont :
- l'Assemblée Générale ("*AG*") ;
 - le Comité Exécutif ("*Comité*") ;
 - les Groupes d'Intérêt (ci-après "*GI*") ;
 - l'Organe de Contrôle.

Art. 11 – Rémunérations

- ¹ Les fonctions de membre d'un Groupe d'Intérêt ne sont pas rémunérées ; les membres du *Comité* reçoivent un défraiement annuel.

V. Assemblée générale ("*AG*")

Art. 12 – Attributions

- ¹ L'*AG* est l'organe suprême de l'*Association* ; elle a les compétences suivantes :
- élire et révoquer les membres du *Comité* et de l'Organe de Contrôle ;
 - élire et révoquer le Président et le Secrétaire du *Comité* ;
 - ratifier le rapport annuel d'activités, les comptes et le budget ;
 - approuver les comptes annuels et en donner décharge au *Comité* et à l'Organe de Contrôle ;
 - fixer du montant des cotisations annuelles des *Membres* ;
 - adopter et modifier les statuts de l'*Association* ;
 - décider l'exclusion motivée de *Membres* ;

- h. prendre des décisions sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts ;
- i. décider la dissolution de l'*Association*.

Art. 13 – Convocation, ordre du jour

- ¹ L'*AG* se réunit au moins une fois par an sur convocation du *Comité* en observant un délai de 20 jours.
- ² Elle ne traite que les objets figurant à l'ordre du jour.
- ³ Les dispositions de l'article 64 du CO suisse est réservé.

Art. 14 – Elections, votations

- ¹ L'*AG* prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité simple des voix des *Membres* présents.
- ² Les dispositions de l'article 66 du CO suisse demeurent réservées.
- ³ Chaque *Membre* dispose d'une voix, celle du président de l'*AG* étant prépondérante en cas d'égalité des voix.
- ⁴ Les nominations et les votations ont lieu à main levée, sauf si un tiers des *Membres* présents demande le vote secret.

VI. Comité Exécutif ("*Comité*")

Art. 15 – Composition

- ¹ Le *Comité* se compose du minimum de cinq membres, le Président, le Secrétaire, et de trois autres représentants de l'*Association*.

Art. 16 – Attribution

- ¹ Le *Comité* veille à la marche courante des activités.
 - a. œuvrer au bon développement de l'*Association* ;
 - b. collaborer à l'atteinte des objectifs de l'*Association* ;
 - c. gérer les finances de l'*Association* ;
 - d. veiller à la bonne marche des activités courantes de l'*Association* ;
 - e. créer des *GI ad' hoc* et élire leur responsable ;
 - f. préparer les affaires soumises à l'*AG* et en établir l'ordre du jour.
 - g. exécuter les décisions prises par l'*AG* ;
 - h. proposer les exclusions à l'*AG* ;
 - i. statuer sur les demandes de financement de projets ;
 - j. développer des partenariats avec des réseaux identiques en Suisse et à l'étranger.

Art. 17 – Fonctionnement

- ¹ Le *Comité* se réunit sur convocation du Président ou de ses membres, aussi souvent que les affaires l'exigent.
- ² Le *Comité* siège valablement, si au moins trois membres sont présents dont le Président ou le Secrétaire.
- ³ Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas d'égalité, le Président ou en son absence, le Secrétaire, départage.

Art. 18 – Représentation

- ¹ L'*Association* est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux des membres du *Comité*, dont chaque fois au moins celle du Président ou du Secrétaire.
- ² La signature peut également être conférée à des tiers par le *Comité* comme signature collective à deux avec le Président ou le Secrétaire.

VII. Groupe d'intérêt ("GI")

Art. 19 – Participation

- ¹ Chaque *Membre* peut être représenté au sein d'un *GI*.
- ² Le *GI* se constitue lui-même sous réserve de son responsable.

Art. 20 – Attribution

- ¹ Le *GI* conduit un projet thématique utile à l'*Association* ; il a pour missions :
 - a. d'élaborer les plans d'activités ;
 - b. de gérer les activités ;
 - c. de rapporter au minimum deux fois par an au *Comité* sur l'évolution des activités.

Art. 21 – Fonctionnement

- ¹ Le *GI* se réunit sur convocation de son responsable, aussi souvent que les affaires l'exigent.
- ² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité, le responsable ou en son absence son remplaçant départage.

VIII. Organe de Contrôle

Art. 22 – Tâches

- ¹ L'*AG* élit deux vérificateurs des comptes pour la durée d'une année ; si possible, un des deux vérificateurs ne doit pas faire partie de l'*Association*.
- ² Le mandat des vérificateurs des comptes est analogue à celui des contrôleurs de la société anonyme au sens des articles 727 à 731 du CO suisse.
- ³ Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas faire partie d'un autre organe de l'*Association*.
- ⁴ L'*AG* peut décider de confier le mandat de vérification des comptes à une fiduciaire ; dans ce cas les alinéas 1 à 4 ci-dessus sont suspendus dans leurs effets.

Art. 23 – Exercice comptable

- ¹ L'exercice comptable de l'*Association* débute au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

IX. Ressources financières

Art. 24 – Responsabilité

- ¹ Les ressources de l'*Association* répondent seules des obligations de celle-ci ; toute responsabilité personnelle des *Membres* est exclue.
- ² En vue de réaliser ses buts, l'*Association* dispose :
 - a. des cotisations annuelles ;
 - b. des revenus de ses activités et de son patrimoine ;
 - c. de contributions ;
 - d. de subsides, de dons, sponsoring ou legs.

Art. 25 – Cotisations et contributions

- ¹ Les *Membres* sont redevables des cotisations et contributions diverses fixées par l'*AG*.

X. Dispositions finales

Art. 26 – Dissolution

- ¹ La décision de dissolution de l'*Association* doit être prise au cours d'une *AG* réunissant au moins la moitié des *Membres* et à une majorité qualifiée des 2/3 des voix des *Membres* présents.
- ² En cas de dissolution, la fortune de l'*Association*, les biens restants seront remis à une ou des institutions poursuivant un but semblable à celui de l'*Association* et bénéficiant de l'exonération d'impôt.

Art. 27 – Droit supplétif

- ¹ Pour autant que les présents statuts n'en disposent autrement, les dispositions des articles 60 et ss du CO suisse sont déterminantes.

Art. 28 – Ratification et entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Constitutive de l'*Association* entrent en vigueur le 00.06.2022.

Etabli en 2 exemplaires à Neuchâtel, le 00.06.2022

Le Président :

Le Secrétaire :

BROUILLON